

## DÉCISION N° 2025-D-177

**Objet : Convention de mise disposition du mur de la digue de la Griez en rive gauche pour la réalisation d'une fresque et autorisation d'accès des parcelles C5258 et 4260, situées sur la commune des Houches, propriétés du SM3A, au profit de la commune des Houches**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** la convention de mise à disposition en application du I de l'article L.566-12-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, signée entre la commune des Houches, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et le SM3A, en date du 07 janvier 2020,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal des Houches portant le n°25.103 en date du 27 juin 2025 portant sur la réalisation d'une fresque murale sur la digue du torrent de la Griez en rive gauche,

**Considérant** la demande de la commune des Houches, dans le cadre de sa politique d'embellissement du cadre de vie et de valorisation de l'espace public, de faire réaliser une fresque murale artistique sur le mur de la digue situé en rive gauche du torrent de la Griez.

**Considérant** la nécessité pour la commune et l'artiste de pénétrer sur les parcelles cadastrées en section C, numéros 4258 et 4260 sur la commune des Houches, propriété du SM3A,

**Considérant** le projet de convention proposée par la commune des Houches, pour la durée de vie de la fresque,

**Considérant** l'absence de contrepartie financière,

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'accorder l'accès à la commune et à l'artiste des parcelles cadastrées en section C, numéros 4258 et 4260 sur la commune des Houches, propriété du SM3A,

**Article 2 :** D'accepter les modalités de la convention de mise à disposition de la surface du mur de la digue de la Griez en rive gauche sur la commune des Houches pour la réalisation d'une fresque,

**Article 3 :** De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 17/07/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

